



CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Cahier des Clauses Particulières

n° 2024-04

Maître d'ouvrage

Commune de Jurançon
Adresse : 6 rue Charles de Gaulle 64110 JURANÇON
Téléphone : +33 0559981970

Objet du concours

Concours de maîtrise d'œuvre pour la création d'un parc urbain au cœur de ville.

Sommaire

1. Objet du concours - Dispositions générales	4
1.1 Objet	4
1.2 Missions du concours de maîtrise d'œuvre	4
2. Pièces constitutives du concours	5
3. Forme des notifications et informations aux candidats	5
4. Conditions d'exécution de la future mission de maîtrise d'œuvre	5
4.1 Délais et mise en œuvre	5
4.2 Mode de dévolution des travaux	6
4.3 Contrôle technique et SPS	6
4.4 Prestations supplémentaires ou modificatives	6
5. Prix – Variation du prix lors du futur marché de maîtrise d'œuvre	6
5.1 Forme du prix	6
5.2 Contenu des prix	6
5.3 Variation du prix	6
6. Avance	7
7. Règlement	7
7.1 Acomptes	7
7.2 Transmission des demandes de paiement	7
7.3 Règlement en cas de groupements d'opérateurs économiques	8
8. Pénalités	8
8.1 Dispositions générales	8
8.2 Pénalités de retard	8
9. Mise en œuvre des mesures de sécurité sur les chantiers	8
10. Suivi de l'exécution des travaux	9
11. Engagements sur le coût des travaux	9
11.1 Engagement du futur maître d'œuvre avant l'établissement du coût prévisionnel	9
11.2 Engagement sur le coût prévisionnel des travaux à l'issue de la phase études	9
11.3 Engagement sur le coût des contrats de travaux	10
11.4 Modifications du projet	11
11.5 Modification du coût prévisionnel des travaux sans modification de la consistance du projet	11
12. Achèvement de la mission	12
13. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles	12
14. Programme	12

14.1	Définition du périmètre d'intervention	12
14.2	Définition des orientations à prendre en compte	14
15.	Assurances	14
16.	Utilisation des résultats	14
17.	Dispositions en cas d'intervenants étrangers	15

1. Objet du concours - Dispositions générales

1.1 Objet

Le présent CCP a pour objet l'organisation d'un concours de maîtrise d'œuvre en vue de la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence.

La mission de maîtrise d'œuvre portera sur des ouvrages de type infrastructure neuve

1.2 Missions du concours de maîtrise d'œuvre

1.2.1 Mission réalisée lors du concours

Dans le déroulé du concours, les trois candidats admis à la deuxième phase réaliseront la mission Études d'esquisse (ESQ).

1.2.2 Missions réalisées lors du futur marché de maîtrise d'œuvre

Au terme du marché qui suivra ce concours, la mission confiée au maître d'œuvre comprendra les éléments de mission suivants :

- Études d'avant-projet (AVP). En particulier, les études d'avant-projet comprennent l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître d'ouvrage au cours de leur instruction.
- Études de projet (PRO).
- Assistance pour la passation des marchés publics de travaux (AMT).
- Direction de l'exécution des travaux (DET).
- Assistance aux opérations de réception (AOR) et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Les études d'exécution porteront sur :

- Organisation et animation des réunions de chantier.
- Assistance de la Maîtrise d'Ouvrage dans la mise au point des contrats des différents concessionnaires et des contrats d'exploitation en collaboration avec les BET concerné.
- Direction de l'exécution des travaux.
- Rédaction des procès-verbaux dont il assure la diffusion.
- Décision avec le concours du maître d'ouvrage, au fur et à mesure de l'exécution des travaux, du refus des matériaux et ouvrages défectueux ou non conformes aux conditions du Marché et s'assure de leur remplacement.
- Coordination des interfaces avec les concessionnaires.
- Suivi des situations de travaux : établissement après vérification des états d'acompte et de l'état récapitulatif mensuel pour mise en paiement par le maître d'ouvrage.
- Le contenu de ces éléments de mission est défini aux articles R. 2431-1 et suivants du Code de la commande publique.

Missions complémentaires

La mission complémentaire confiée au maître d'œuvre est la suivante :

- Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC).

2. Pièces constitutives du concours

Les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières, dont l'exemplaire original.
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses éventuelles annexes, dont le programme, incluant le détail de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue.
- L'offre technique du maître d'œuvre, composée de pièces écrites puis graphiques lors de la deuxième phase.
- Les éléments de décomposition de l'offre financière du futur maître d'œuvre.
- Dossier de plans et insertions du volet construction de logements et réhabilitation de l'ancien presbytère par la Société d'Équipement des Pays de l'Adour (SEPA).

Seuls les exemplaires originaux des CCP et autres plans avant travaux, conservés dans les archives de la commune font foi.

3. Forme des notifications et informations aux candidats

En vertu de l'article 3.1 du CCAG, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

4. Conditions d'exécution de la future mission de maîtrise d'œuvre

4.1 Délais et mise en œuvre

4.1.1 Phasage du concours

La durée du concours est estimée à 4 mois. Il se déroulera comme suit :

Phase 1	
Préparation des dossiers par les participants au concours	16 avril 2024
Avis du jury et notification aux candidats retenus pour la phase 2	26 avril 2024
Phase 2	
Remise de l'esquisse	27 mai 2024
Analyse de la conformité des esquisses	03 juin 2024
Mise au vote de la population	Du 03 juin au 30 juin 2024
Désignation du lauréat du concours	08 juillet 2024

4.1.2 Durée du futur marché

La durée du futur marché sera définie et contractualisée en fonction des projets proposés. Le délai d'exécution du futur marché commencera à courir à compter de sa date de notification.

4.2 Mode de dévolution des travaux

Les marchés de travaux associés à la future mission de maîtrise d'œuvre pourront faire l'objet de lots séparés dont le nombre sera défini ultérieurement.

La décision ultérieure éventuelle du maître d'ouvrage d'attribuer les travaux par marchés séparés pourra entraîner une majoration de la rémunération forfaitaire dans des conditions définies d'un commun accord avec le représentant du maître d'ouvrage.

Il est précisé que le découpage en lot se fait en concertation avec le maître d'ouvrage. Un planning définitif de remise des dossiers de consultation des entreprises sera alors établi.

4.3 Contrôle technique et SPS

L'ouvrage objet de la future mission de maîtrise d'œuvre n'est pas soumis à la réglementation du contrôle technique.

Dans l'hypothèse d'un marché de travaux pour la réalisation du parc urbain constitué de plus de 2 lots, le maître d'ouvrage désignera un coordonnateur SPS.

4.4 Prestations supplémentaires ou modificatives

Dans les conditions prévues à l'article 14 du CCAG MOE, le maître d'ouvrage pourra prescrire au futur maître d'œuvre, par ordre de service, l'exécution de prestations modificatives ou supplémentaires après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Le futur maître d'œuvre ne devra apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable du maître d'ouvrage.

5. Prix – Variation du prix lors du futur marché de maîtrise d'œuvre

5.1 Forme du prix

Les prestations réalisées lors du concours, si elles correspondent aux attentes, seront rémunérées par une prime de 5 000 € HT.

Les prestations du futur marché de maîtrise d'œuvre feront l'objet d'un prix global forfaitaire.

5.2 Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG MOE, les prix estimatifs pour la future mission de maîtrise d'œuvre sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à l'assurance ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

5.3 Variation du prix

La prime pour les prestations du concours est à un prix fixe, non révisable de 5 000 € HT.

Les prix du futur marché seront fermes actualisables. Ils devront respecter une enveloppe de 360 000€ HT, travaux et maîtrise d'œuvre compris.

Ils seront réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise de l'offre par le titulaire. L'actualisation se fera sur la base de l'indice *ING_b2010 - libellé ING_b2010*, publiées auprès de l'INSEE.

Le coefficient d'actualisation sera arrondi au millième supérieur.

Le montant de cette actualisation sera réglé au prorata du montant réalisé des prestations.

6. Avance

Il n'y aura pas d'avance dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre.

Cependant, une avance pourra être proposée au titulaire du marché de maîtrise d'œuvre. Sous réserve des conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance pourra être versée au titulaire du futur marché, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

L'option retenue pour les avances est l'option A. Ainsi :

- Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 20 %.
- Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5 %.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du futur marché, dans les conditions définies à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

7. Règlement

Le paiement de la prime pour la participation au concours prendra la forme d'un versement unique au moment du choix du lauréat.

Lors de l'exécution du futur marché de maîtrise d'œuvre, les règlements respecteront les articles 11.2 à 11.8 du CCAG MOE et seront complétés par les dispositions suivantes :

7.1 Acomptes

Lors du futur marché de maîtrise d'œuvre, les règlements des éléments de mission s'effectueront sous forme d'acomptes mensuels dont le montant sera estimé proportionnellement à l'avancement de l'exécution des différentes missions et dans la limite de l'échéancier ci-dessous. Le pourcentage servant de base au calcul de chaque demande de paiement d'acompte devra avoir obtenu l'accord du maître d'ouvrage ou de son représentant sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire.

7.1.1 Échéancier de paiement des acomptes :

Le calendrier de l'échéancier de paiement des acomptes au cours du marché de maîtrise d'œuvre sera défini et contractualisé une fois le marché signé.

Lorsque le marché est conclu à la suite d'un concours, l'élément de mission objet du concours (ESQ, APS) est réglé à 80 % dès la notification du marché, déduction faite de l'acompte constituée par la prime versée préalablement.

Le montant de chaque acompte sera déterminé par le maître d'ouvrage, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant, produit par le futur maître d'œuvre. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

Cet échéancier ne comprendra pas le paiement de l'esquisse du au terme du présent concours, d'un montant de 5 000€ HT

7.2 Transmission des demandes de paiement

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url : <https://chorus-pro.gouv.fr>

L'identifiant SIRET de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture est : 21640284200019.

7.3 Règlement en cas de groupements d'opérateurs économiques

En cas de groupement, seul le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre est habilité à présenter les demandes de paiement et formuler ou transmettre les réclamations des membres du groupement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des membres du groupement, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indiquera dans chaque demande de paiement qu'il transmet au maître d'ouvrage, la répartition des paiements pour chacun des membres du groupement. L'acceptation d'un règlement à chacun des membres solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des membres du groupement.

8. Pénalités

8.1 Dispositions générales

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités et des primes.

8.2 Pénalités de retard

Conformément à l'article 16.2.1 du CCAG MOE, le maître d'œuvre sera exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du futur marché de maîtrise d'œuvre.

Conformément à l'article 16.2.2 du CCAG MOE, le montant total des pénalités de retard appliquées au maître d'œuvre ne pourra excéder 10% du montant total hors taxes de ce même marché.

Conformément à l'article 16.2.3 du CCAG MOE, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage appliquera des pénalités. Cette pénalité sera calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 3000$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur de l'élément de mission auquel se rattache la prestation en retard et sur lequel est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, dudit élément de mission ;

R = le nombre de jours de retard.

9. Mise en œuvre des mesures de sécurité sur les chantiers

Application des principes généraux de prévention :

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviendront sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, au même titre que le maître d'ouvrage et le coordonnateur SPS, le maître d'œuvre devra, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention.

Les mesures à adopter comprennent des actions de prévention, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. La présence d'un coordonnateur SPS sur le chantier ne modifie en rien la nature et l'étendue des responsabilités qui incomberont au maître d'œuvre.

Collaboration dans la phase des études :

Le maître d'œuvre sera tenu d'associer le coordonnateur SPS dès la phase d'élaboration du projet de l'ouvrage, lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier.

Il devra convoquer le coordonnateur SPS à toutes les réunions qu'il organise afin de lui permettre d'exercer correctement sa mission. Il lui adressera ses études dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission.

Le maître d'œuvre devra tenir compte des observations du coordonnateur SPS ou adopter des mesures d'une efficacité équivalente.

Mesures d'organisation générale du chantier :

Les mesures d'organisation du chantier seront prises sous l'autorité du maître d'œuvre, elles seront arrêtées en concertation avec le coordonnateur SPS.

Le maître d'œuvre participera au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, si le chantier vu le nombre d'entreprises et l'effectif des travailleurs le rend obligatoire.

Le maître d'œuvre répondra aux observations ou notifications mentionnées sur le registre journal lorsqu'elles le concernent. Il peut se faire présenter le registre journal tenu par le coordonnateur SPS s'il l'estime nécessaire.

10. Suivi de l'exécution des travaux

Si la mission d'ordonnancement de coordination et de pilotage des marchés de travaux incombe au maître d'œuvre, il est responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et l'interlocuteur privilégié des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par chaque entreprise l'ensemble des stipulations de son marché de travaux.

Les ordres de service seront écrits, datés, numérotés et notifiés par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions des articles 2 et 3.8 du CCAG Travaux. Le maître d'œuvre devra en accuser réception datée.

11. Engagements sur le coût des travaux

11.1 Engagement du futur maître d'œuvre avant l'établissement du coût prévisionnel

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le futur maître d'œuvre au moment de la remise des prestations des éléments avant-projet ou projet est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître d'ouvrage à l'article *Engagement sur le coût des travaux* de l'acte d'engagement de son marché de maîtrise d'œuvre, le maître d'ouvrage pourra refuser d'admettre les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus. En cas de refus ou d'impossibilité de rendre compatible le projet avec l'enveloppe financière prévisionnelle, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché aux torts du maître d'œuvre.

11.2 Engagement sur le coût prévisionnel des travaux à l'issue de la phase études

L'engagement du futur maître d'œuvre intervient au stade des études de projet sur la base de l'estimation du coût prévisionnel des travaux.

Le seuil de tolérance est égal à 4 %.

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation initiale des entreprises

de travaux, sur la base du montant des offres remises par les entreprises et retenues par le maître d'ouvrage.

Pour permettre la comparaison entre le coût prévisionnel des travaux et le coût résultant de la consultation des entreprises, les montants des marchés de travaux seront ramenés à la date du mois Mo du contrat de maîtrise d'œuvre par utilisation des index : TP01. Ce coefficient de réajustement sera arrondi au centième supérieur.

11.2.1 Dépassement du coût prévisionnel

Au cas où après consultation des entreprises, le montant des offres retenu par le maître d'ouvrage dépasse les limites du seuil de tolérance, si le maître d'ouvrage décide de ne pas résilier le marché, le futur maître d'œuvre recommencera ses études à ses frais afin de respecter le coût prévisionnel de travaux augmenté de la marge de tolérance. Le maître d'ouvrage fixera par ordre de service le délai maximum de reprise des études pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance, sans rémunération supplémentaire.

Les clauses de pénalités pour retard dans la présentation des documents d'études fixées à l'article *Pénalités* du présent CCP seront applicables.

A défaut du respect de cet engagement, le futur contrat de maîtrise d'œuvre pourra être résilié dans les conditions définies à l'article *Résiliation* du présent CCP.

11.3 Engagement sur le coût des contrats de travaux

Lorsque la mission confiée au futur maître d'œuvre comporte la direction de l'exécution du contrat de travaux et l'assistance lors des opérations d'admission, le seuil de tolérance est fixé à 3 %.

Le respect de l'engagement du futur maître d'œuvre est contrôlé après exécution complète des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage. Le montant des dépenses de travaux résulte des décomptes généraux des marchés et factures émises par les entreprises pour la réalisation de l'opération.

La comparaison entre le coût résultant des marchés initiaux signés et le coût constaté à la fin des travaux s'effectuera en valeur de base des marchés de travaux HT (Mois Mo travaux hors révision, pénalités, primes et TVA).

Pour effectuer cette comparaison en cas de pluralité de marchés de travaux comportant des valeurs de base différentes (Mois Mo différents selon la date de passation des marchés du fait de l'étalement des besoins dans le temps), le montant initial et le coût constaté de chaque marché de travaux sera ramené en valeur de base du premier marché signé.

Le futur maître d'œuvre présentera dans son décompte général tous les calculs permettant ce contrôle par le maître de l'ouvrage et notamment un tableau comparatif entre montant des marchés et montants réalisés des travaux et les raisons de l'écart éventuel. La part des honoraires concernés pourra être bloquée si ces calculs ne sont pas fournis.

Pour vérifier le respect de cet engagement, le maître d'œuvre calculera l'écart entre :

- le coût initial, est la somme de tous les contrats de travaux résultant des marchés signés, augmenté du coût des commandes qu'il était nécessaire de prévoir pour la réalisation de l'ouvrage en valeur de base.
- le coût constaté, est la somme, en prix de base, des montants de travaux résultant des décomptes généraux des marchés, augmenté du coût des factures conclues pour la réalisation de l'ouvrage, ramené, s'il y a lieu, en valeur de base du premier marché signé.

En cas de dépassement du seuil de tolérance résultant d'un manquement du maître d'œuvre dans ses missions de direction de l'exécution des marchés publics de travaux et d'assistance

au maître d'ouvrage lors des opérations de réception, la rémunération du maître d'œuvre sera réduite.

Si le coût constaté est supérieur au coût prévisionnel augmenté de la tolérance résultant de l'application du seuil défini ci-dessus, le concepteur supporte une pénalité. Cette pénalité est égale à la différence entre le coût constaté et le coût toléré résultant de l'application du seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au double du pourcentage, résultant du rapport entre le montant des honoraires définitifs fixés à l'article *Montant des honoraires* de l'acte d'engagement du futur marché de maîtrise d'œuvre et le coût prévisionnel fixé à l'article *Engagement sur le coût des travaux* de l'acte d'engagement du futur marché de maîtrise d'œuvre sur lequel le maître d'œuvre se sera engagé par voie d'acte modificatif.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 10% du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Mesures conservatoires : Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs visés à l'article *Modifications du projet*, et devant faire l'objet d'un acte modificatif) dépasse le seuil de tolérance, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées, à titre conservatoire, à la diligence du maître d'ouvrage ou de son représentant, par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission VISA, DET et AOR.

11.4 Modifications du projet

Elles peuvent intervenir du fait de trois sortes d'aléas :

11.4.1 Modifications dans la consistance du projet apportées par le futur maître d'œuvre en cours d'exécution

Par suite d'imprévisions dans ses études, de réserves du contrôleur technique, de non-observation des DTU ou d'erreurs dans la conduite des travaux même en cas d'accord du maître d'ouvrage.

Si elles entraînent des plus ou des moins-values sur le coût constaté des travaux, la rémunération du maître d'œuvre subira la réfaction éventuelle résultant du jeu des formules d'incitation à la réduction des coûts des travaux et du non-respect de l'engagement sur le coût des travaux.

11.4.2 Modifications dans la consistance du projet résultant de modifications du programme demandées par le futur maître d'ouvrage

Dans ces conditions, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux et sur le forfait de rémunération sera chiffrée et un nouvel engagement sera alors fixé par acte modificatif.

11.4.3 Modifications dans la consistance du projet qui s'imposeraient au maître d'ouvrage

Par exemple à la suite d'un changement de la réglementation postérieurement à la notification du marché de travaux : se reporter au cas précédent (B).

11.5 Modification du coût prévisionnel des travaux sans modification de la consistance du projet

Ce cas peut se produire si surviennent certaines difficultés au cours de la réalisation des travaux (à titre d'exemple, lorsqu'une entreprise cesse son activité et doit être remplacée. Il en résulte souvent que l'estimation prévisionnelle du coût des travaux restant à exécuter devient

supérieure à ce qu'elle aurait été si l'entreprise défaillante avait terminé le chantier). Le futur maître d'œuvre ne sera pas pénalisé de ce fait, mais il devra, si nécessaire, remanier les dossiers, sans modification du forfait de rémunération initial.

12. Achèvement de la mission

La future mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement (prévue à l'article 44.1 du CCAG Travaux). Exceptionnellement, après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de l'admission ne sont pas toutes levées à la fin de cette période, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

En cas de pluralité de délais de garantie de parfait achèvement, la mission de maîtrise d'œuvre s'achève à l'expiration du dernier délai de garantie de parfait achèvement sauf prolongation de ce délai ou levée de réserves postérieures à son expiration. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la dernière levée des réserves.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision du maître d'ouvrage ou de son représentant, dans les conditions de l'article 21 du CCAG MOE.

13. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution du concours est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, une suspension de tout ou partie des prestations sera prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension sera demandée par le titulaire, l'acheteur se prononcera sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

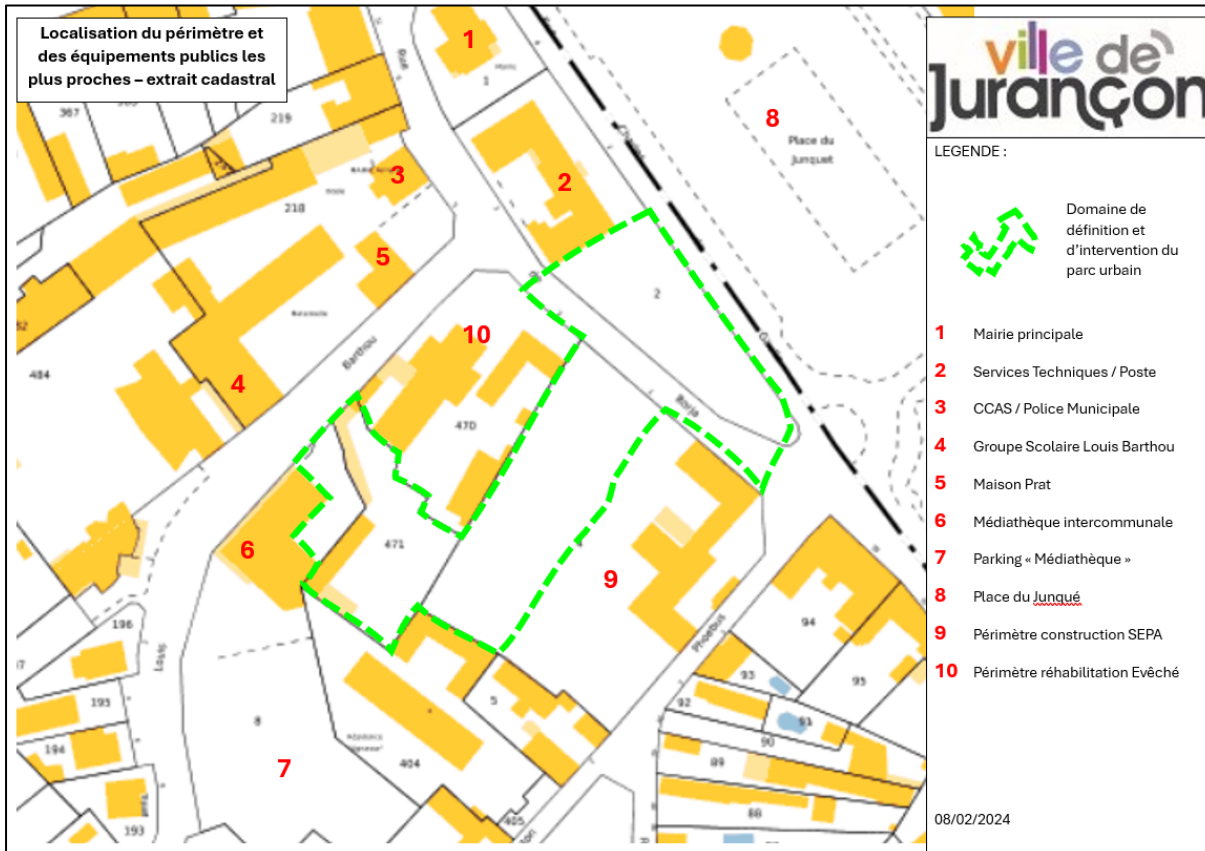
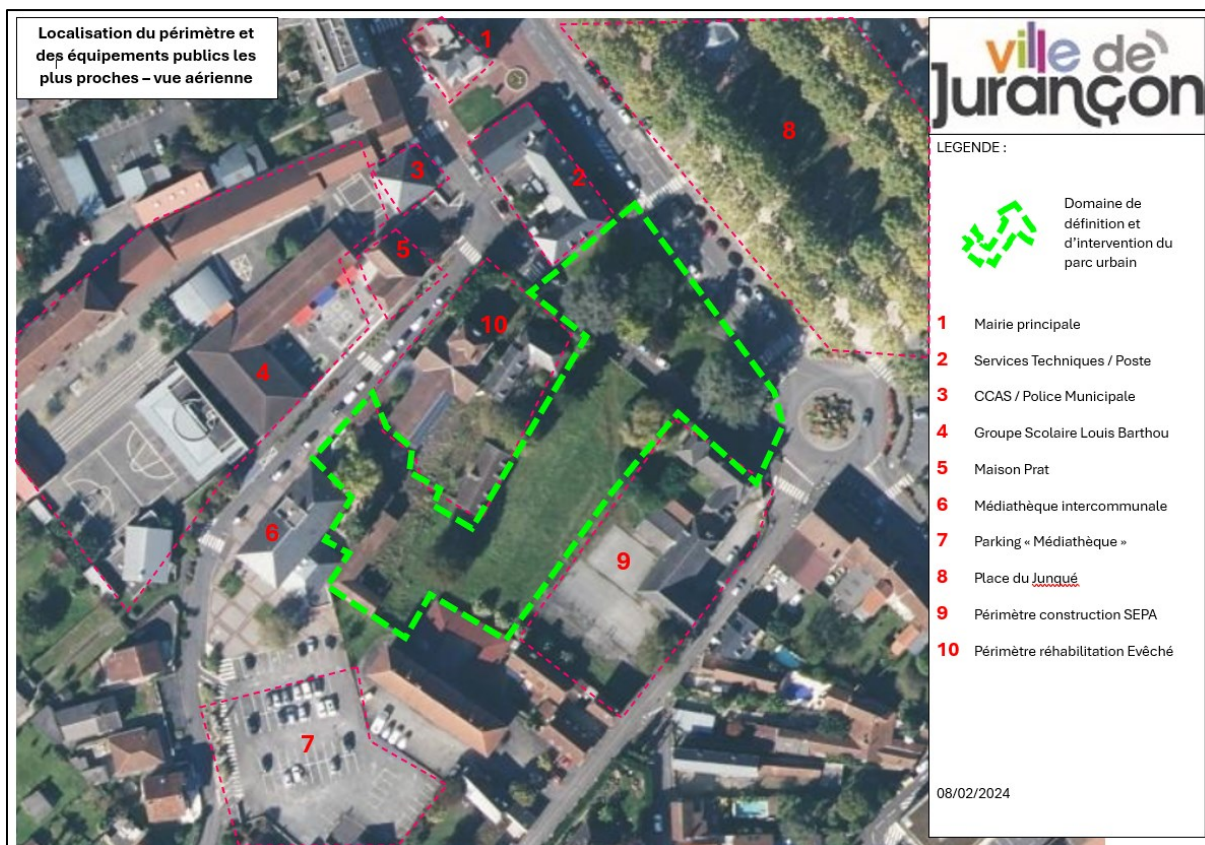
Les dispositions de l'article 25.2 du CCAG MOE seront applicables.

14. Programme

14.1 Définition du périmètre d'intervention

Le périmètre correspond **strictement** à la parcelle AK 471 et la partie à détacher de la parcelle AK 4, augmenté de la rue Borja, du square des Anciens Combattants et Victimes de Guerres, du pourtour de la Médiathèque et l'accroche au parking médiathèque. Cette parcelle mesure environ 4 400 m² et relie les places du Junqué et du Bernet, jouxtant un ensemble de logements dont la réalisation sera concomitante de celle du parc urbain.

Il est défini ci-dessous :



Le contenu actuel de ces espaces peut être maintenu, modifié, déplacé ou supprimé. C'est donc le cas pour les arbres, les murs de clôture, les équipements de réseaux publics, les éléments de mobilier urbain, les composantes du square, monuments.

Le projet devra également prendre en compte la future construction de la SEPA, dont les emprises, les implantations et les aménagements extérieurs sont spécifiquement imaginés pour permettre des porosités de circulations douces ouvertes au public. Il ne s'agira en aucun cas d'un espace strictement résidentialisé.

L'exclusion d'une nouvelle voie carrossable de liaison Barthou / Phoebus facilite le contexte d'aménagement du parc urbain. Ce point est désormais un invariant du projet particulièrement fondamental : une voie carrossable ne pourra donc pas être envisagée.

Les estimations sommaires seront à établir selon ce périmètre et devront intégrer la globalité des travaux d'aménagement du parc et de ses abords ainsi détournés.

Indication du budget prévisionnel des travaux pour l'opération dans son ensemble, y compris la rémunération de la maîtrise d'œuvre : 360 000 € HT.

Pour rappel le titulaire aura également à définir le % de rémunération sur la base du montant travaux (rémunération du lauréat devenu maître d'œuvre désigné).

14.2 Définition des orientations à prendre en compte

Le projet de parc urbain devra respecter les objectifs suivants :

- Un parc ouvert et connecté aux mobilités
- Prise en compte des enjeux bioclimatiques
- Un parc approprié par ses usagers et les habitants

Ces orientations sont explicitées dans l'annexe « aide à la contextualisation du projet de parc urbain ».

15. Assurances

Le candidat (ou chacun des membres du groupement) doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution des prestations si le contrat dure plus d'une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quelque titre que ce soit, y compris du fait de leurs sous-traitants respectifs, à raison des dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, y compris la maîtrise d'ouvrage du fait ou à l'occasion de la réalisation des prestations objet du futur marché de maîtrise d'œuvre.

Le contrat devra comporter des montants de garanties suffisants quant au risque et à son environnement.

Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée du futur marché de maîtrise d'œuvre et des travaux, et le futur maître d'œuvre (ou chacun des membres du groupement) devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement de la prime.

16. Utilisation des résultats

Dans le cadre du concours, l'utilisation des résultats sera effectuée conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du CCAG MOE.

- La participation au concours n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le jury, le candidat et les tiers désignés restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.
- De plus, le candidat concède, à titre non exclusif, au jury et aux tiers désignés le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, dans le respect du droit moral du candidat. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du concours et vaut pour le monde entier.
- Le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats.
- Le jury et les tiers désignés ne deviennent pas, du fait du futur marché, titulaires des droits afférents aux résultats, dont la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du futur marché.
- Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant du futur marché de maîtrise d'œuvre.
- Pour les résultats protégés par un droit de propriété industrielle, le candidat concède, à titre non exclusif, au jury et aux tiers désignés une licence d'utilisation des droits de propriété industrielle afférents aux résultats, pour les besoins découlant de l'objet du concours.
- Le candidat ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats, lorsque celle-ci est conforme aux besoins découlant de l'objet du concours.
- Le jury et les tiers désignés peuvent librement publier les résultats sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité fixées dans le présent document et que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du code de la propriété intellectuelle.
- Le candidat garantit au jury et aux tiers désignés la jouissance pleine et entière, et libre de toute servitude, des droits concédés aux termes du concours.
- Le candidat détient la propriété des droits et titres afférents aux résultats. Il conserve la propriété des droits et connaissances acquis antérieurement au déroulement du concours.

17. Dispositions en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du concours est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le futur titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance devra comprendre, outre les éléments prévus aux articles R.2193-1 et R. 2193-3 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse.